

Arrêt

n° 34 163 du 16 novembre 2009
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de Migration et d'Asile et
désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 août 2009 par X, qui se déclare de nationalité guinéenne tendant à l'annulation de « la décision de refus de visa prise par le Ministre de l'Intérieur en date du 15 mai 2009 notifiée à la requérante en date du 13 juillet 2009 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 8 octobre 2009 convoquant les parties à comparaître le 6 novembre 2009.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J.-M. KAREMERA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. CHEVALIER loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a fait une première demande de visa court séjour en vue de rendre visite à son frère, le 6 novembre 2008. Cette demande a été rejetée le 22 décembre 2008.

1.2. Le 5 mars 2009, la requérante a introduit une nouvelle demande de visa court séjour.
Le 15 mai 2009, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de visa lui notifiée le 13 juillet 2009.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Geen bewijs van voldoende financile dekking voor het voorziene verblijf

La requérante ne présente pas de bordereau nominatif d'achat de devises, ni de carte de crédit liée son compte personnel lui permettant l'usage de ses fonds propres pour financer son séjour en Belgique.

Ontbreken bewijs familieband

Le lien familial doit tre pourv au moyen d'actes de naissance lgaliss.

Beslissing genomen conform artikel 15 van de uitvoeringsovereenkomst van de Schengenakkoorden en artikel 5 van verordening 562/2006/EG

Andere

Le but est imprcis.

Tenlasteneming ontvankelijk en geweigerd ; de garant is onvoldoende solvabel om betrokkene ten laste te nemen rekening houdend met zijn voorgelegde inkomsten en het aantal personen ten laste.

De plus, il convient de relever que le garant n'a fourni que deux fiches de salaire, or le garant doit prouver ses revenus fixes et rguliers l'aide de fiches de paie des trois derniers mois.

Geen bewijs van voldoende, regelmatige en persoonlijke bestaansmiddelen van de aanvrager

La requérante n'apporte aucune preuve de sa solvabilit.

Geen of onvoldoende garantie op terugkeer aangezien betrokkene onvoldoende bewijs of geen bewijs levert van regelmatige inkomsten

La requérante ne psente pas d'attache relle au pays d'origine. ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La requérante prend un **moyen unique** « de la violation 3 bis de la loi du 15/12/1980 (...), de la violation de l'article 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation du principe de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.1.1. Dans une *première branche*, elle soutient avoir précisé dans sa demande de visa « qu'elle sera hébergée et prise en charge par son frère durant son séjour en Belgique ; qu'elle a versé dans son dossier l'engagement de prise en charge signé par son frère (...) ; que la partie adverse ne peut dès lors exiger (...) la preuve de solvabilité et de financement de son séjour en Belgique (...) ».

Par ailleurs, la requérante joint à son recours les fiches de salaire de son frère du mois de janvier au mois de juin 2009 et estime que « la partie adverse ne peut ajouter plus de conditions que celles prévues dans la loi et mettre en doute les revenus du garant par le seul fait qu'il a déposé 2 fiches de salaire ».

2.1.2. Dans une *deuxième branche*, la requérante fait valoir avoir « versé dans son dossier l'extrait de son acte de naissance et celui de son frère (...) légalisés par le ministère des affaires étrangères », en manière telle que la décision attaquée repose sur un motif qui n'est pas exact.

2.1.3. Dans une *troisième branche*, la requérante précise que toute sa famille vit en Guinée et « qu'elle a versé dans son dossier le jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance de ses 2 enfants (...) ; Qu'il s'agit dès lors de preuve par excellence d'attache réelle dans son pays ».

2.2. Dans son mémoire en réplique, la requérante « se réfère aux moyens de fait et de droit développés dans sa requête initiale ».

3. Moyens soulevés d'office

3.1. Il y a lieu de soulever d'office, comme étant d'ordre public, un moyen déduit de l'absence de signature de l'acte attaqué.

En effet, il ressort de l'examen de l'acte attaqué, que celui-ci ne comporte aucune signature, ni manuscrite ni électronique. Il en résulte que le Conseil est dans l'impossibilité de vérifier si la décision a été prise par une personne légalement habilitée pour ce faire.

Il convient en conséquence d'annuler l'acte attaqué pour incompétence de l'auteur de l'acte.

3.2. Il y a également lieu de soulever d'office, comme étant d'ordre public, un moyen déduit de la violation de l'article 41, §1^{er}, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966.

Le Conseil rappelle que, la partie défenderesse, service central au sens des lois coordonnées du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative, se doit de respecter l'article 41 de ces lois, selon lequel « les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues, dont ces particuliers ont fait usage ».

Or, en l'espèce, le Conseil observe que la demande de visa de la requérante semble avoir été introduite en français, le point intitulé « Informations additionnelles » de ladite demande portant la mention suivante « langue traitement : Français » et ce, nonobstant le fait que l'engagement de prise en charge du garant et ses fiches de salaire y jointes sont rédigées en néerlandais. Dès lors, il appert que la décision querellée rédigée pour partie en néerlandais et pour partie en français ne répond aucunement au prescrit de l'article 41 des lois précitées.

Partant, l'acte attaqué se doit aussi d'être annulé pour violation de l'article 41, §1^{er}, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de refus de visa, prise le 15 mai 2009, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize novembre deux mille neuf par :

Mme V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers,

Mme M. WAUTHION, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. WAUTHION.

V. DELAHAUT.